

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE DOUAI**

SC

**N° 21DA00885**

---

L'ASSOCIATION POUR L'AVENIR  
DE NOS CAMPAGNES

---

Mme Corinne Baes-Honoré  
Présidente-rapporteuse

---

M. Aurélien Gloux-Saliou  
Rapporteur public

---

Audience du 8 décembre 2022  
Décision du 5 janvier 2023

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Douai  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 avril 2021, et des mémoires, enregistrés les 15 juillet 2021 et 20 décembre 2021, l'association pour l'avenir de nos campagnes, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, M. Mathieu Coeugnet, Mme Marie-Pierre Degroote, M. et Mme Bernard Kmiécik, M. Julien Lannoy, M. Clément Loyer, Mme Ludivine Priem et M. Daniel Gozet, M. et Mme Denis Vaillant, M. et Mme Christophe Verhaeghe, représentés par Me Francis Monamy, demandent à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 décembre 2020 en tant que le préfet du Pas-de-Calais a délivré à la société Parc éolien du Moulinet une autorisation environnementale pour l'exploitation de cinq éoliennes (E1, E2, E4, E5 et E6) et un poste de livraison sur le territoire des communes de Ligny-lès-Aire et de Westrehem ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Parc éolien du Moulinet la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils présentent un intérêt à agir ;
- l'avis du ministre de l'aviation civile a été émis pour des éoliennes d'une hauteur inférieure à celle du projet ; en tout état de cause, l'avis a été émis par un agent qui ne disposait pas d'une délégation ;

- l'avis de ce ministre et celui du ministre de la défense ne peuvent pas être pris en compte pour l'éolienne E1 dont les coordonnées d'implantation ont été modifiées ;

- les dispositions de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ont été méconnues

en ce que les conventions signées par les propriétaires n'ont pas été conclues avec le pétitionnaire, en ce qu'elles n'ont pas autorisé le bénéficiaire à s'implanter sur les parcelles, en ce qu'il n'est pas certain qu'elles émanent des propriétaires des parcelles, en ce que certaines d'entre elles ne sont plus en vigueur et n'ont pas été conçues pour couvrir la durée de l'exploitation du parc éolien et en ce que les attestations concernant les parcelles survolées par les pales des éoliennes et celles sous lesquelles un câble du réseau doit être enterré n'ont pas été versées au dossier ;

- les dispositions du 11°) du I de l'article D. 181-5-2 du code de l'environnement ont été méconnues dès lors que le promoteur n'a pas sollicité l'avis de tous les propriétaires concernés par le projet, que les relevés de propriété n'ont pas été produits et que sont absents les avis des propriétaires des parcelles sous lesquels le réseau électrique doit être enterré ;

- l'étude d'impact était insuffisante ;

- l'agence régionale de santé n'a pas été consultée ;

- l'avis de l'autorité environnementale est irrégulier ;

- le dossier d'enquête publique est entaché d'irrégularité dès lors que les accords du ministre chargé de la défense et du ministre de l'aviation civile n'ont pas été joints au dossier d'enquête publique ;

- il n'est pas établi que les 34 communes concernées par le projet ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale auraient été appelés à délibérer sur le projet ; il ne ressort pas des délibérations que les conseillers municipaux se seraient vu transmettre une note explicative de synthèse ;

- tant sur le plan de la légalité externe que de la légalité interne, les capacités techniques et financières du pétitionnaire sont insuffisantes ;

- le montant des garanties financières de démantèlement et de remise en état du site, prévu par l'annexe I à l'arrêté du 26 août 2011, est inadapté et est manifestement insuffisant ; le préfet aurait dû écarter l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 et imposer à la pétitionnaire de constituer des garanties financières adaptées ; le préfet devait au moins prévoir, dans son arrêté, un coût unitaire initial de 52 000 euros par machine et a, à défaut, méconnu les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 ;

- les dispositions prévues à cet effet par l'arrêté du 26 août 2011 sont illégales parce qu'elles émanent d'une autorité incompétente et prévoient des mesures insuffisantes ; le préfet aurait dû écarter l'application de l'arrêté du 26 août 2011 et imposer le démantèlement de la totalité du réseau inter-éolien ; l'arrêté contesté, en ce qu'il n'impose pas l'excavation de la totalité des fondations, ni ne conditionne un éventuel démantèlement partiel des fondations des aérogénérateurs à la production préalable d'une étude, méconnaît les articles R. 515-106 du code de l'environnement et 29 de l'arrêté du 26 août 2011 ;

- le projet est de nature à porter atteinte au patrimoine minier, inscrit au patrimoine de l'UNESCO ;

- il prend place dans un secteur largement affecté par les éoliennes et participe à la saturation du secteur ; il contribuera en outre à l'encerclement de certains villages ;

- le projet porte atteinte à l'église de Febvin-Palfart, inscrite au titre des monuments historiques ;

- l'arrêté est illégal en ce qu'il ne comporte pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;

- il méconnaît les dispositions du plan local d'urbanisme dès lors qu'aucun secteur Ae n'existe sur le territoire de la commune de Ligny-lès-Aire.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 septembre 2021 et 10 novembre 2021, la société Parc éolien du Moulinet, représentée par Me François Versini-Campinchi, conclut au

rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 3 mars 2022, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Par des courriers des 24 novembre 2022 et 7 décembre 2022, les parties ont été informées que la cour était susceptible de surseoir à statuer, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, pour permettre à l'autorité compétente de prendre une nouvelle décision régularisant les vices tirés de l'irrégularité de l'avis du ministre de l'aviation civile, de l'irrégularité de l'avis du ministre de la défense en tant qu'il porte sur l'éolienne E1, de l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qu'elle n'analyse pas les phénomènes d'encerclement et de saturation pour les communes de Fléchin et ses hameaux de Boncours et Cuhem, de l'insuffisance du montant des garanties financières de démantèlement et de remise en état du site et de l'irrégularité de l'enquête publique en ce que l'accord du ministre chargé de l'aviation civile ne se trouvait pas dans le dossier soumis à enquête.

Par un courrier du 24 novembre 2022, les parties ont été informées que la cour était susceptible de relever d'office, en application de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative, un moyen d'ordre public tiré de ce que le moyen tiré de l'atteinte portée à l'église de Febvin-Palfart est irrecevable en raison de sa tardiveté.

Par un mémoire du 29 novembre 2022, la société Parc éolien du Moulinet a présenté ses observations.

Par un mémoire du 2 décembre 2022, les requérants ont présenté leurs observations.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a produit un mémoire le 5 décembre 2022, qui n'a pas été communiqué.

Par un mémoire du 8 décembre 2022, qui n'a pas été communiqué, la société Parc éolien du Moulinet a présenté ses observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'aviation civile ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 ;

- l'arrêté du 26 août 2011 du ministre chargé de l'environnement modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Baes-Honoré présidente-assesseuse,  
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,  
- et les observations de Me Amandine Gargam, représentant l'association pour l'avenir de nos campagnes et autres, et de Me Jean-Baptiste Duclercq, représentant la société Parc éolien du Moulinet.

La société Parc éolien du Moulinet a déposé une note en délibéré le 19 décembre 2022.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du litige :

1. La société Parc éolien du Moulinet a présenté, le 27 octobre 2017, une demande d'autorisation environnementale afin d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de Ligny-lès-Aire et de Westrehem. Par un arrêté du 24 décembre 2020, le préfet du Pas-de-Calais a refusé l'autorisation pour les machines E3, E7 et E8 et a autorisé le surplus des aérogénérateurs. L'association pour l'avenir de nos campagnes, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, M. Coeugnet, Mme Degroote, M. et Mme Kmiécik, M. Lannoy, M. Loyer, Mme Priem et M. Gozet, M. et Mme Vaillant et M. et Mme Verhaeghe demandent à la cour d'annuler cet arrêté en tant qu'il a autorisé les éoliennes E1, E2, E4, E5 et E6.

Sur la légalité externe de l'arrêté :

En ce qui concerne la composition du dossier de demande d'autorisation :

S'agissant des exigences posées par l'article R. 181-13 du code de l'environnement :

2. Aux termes de l'article R. 181-13 du code de l'environnement : « *La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants (...) 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ; (...)* ».

3. En premier lieu, il résulte des renseignements administratifs produits dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale que des promesses de baux ont été signées avec les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées par les implantations des éoliennes. Les conventions conclues entre les propriétaires des parcelles concernées par l'implantation des éoliennes précisée en page 2 de la notice descriptive et la société Nouvergies stipulent que le bénéficiaire est habilité par le propriétaire, ou « *ses représentants et sous-traitants* ». Or il résulte de la partie de la demande d'autorisation consacrée à l'identité du demandeur que la société Parc éolien du Moulinet est une filiale de la société Nouvergies et que la demande d'autorisation a été portée par la société Parc éolien du Moulinet. Dans ces conditions, cette dernière peut être

regardée comme la représentante de la société Nouvergies et donc comme la bénéficiaire des conventions signées avec les propriétaires des terrains.

4. En deuxième lieu, en se bornant à soutenir qu'en l'absence d'attestations de maîtrise foncière il n'est pas certain que les conventions ont été signées par les propriétaires des parcelles, les requérants n'apportent aucun commencement de preuve à l'appui de leurs allégations.

5. En troisième lieu, il n'est pas davantage établi que des terrains, autres que ceux mentionnés dans les conventions, seraient affectés par le projet et auraient dû faire l'objet de conventions.

6. En quatrième lieu, il résulte des conventions mentionnées ci-dessus que leur bénéficiaire est notamment autorisé à conduire toute étude visant à valider la faisabilité du parc, à accéder librement aux biens, à solliciter toutes les autorisations pour la réalisation du projet, notamment la demande d'autorisation d'exploiter. Ces conventions, signées entre 2014 et 2019 et pour certaines d'entre elles prolongées par un avenant, étaient en vigueur lors de l'enquête publique puis à la date de l'autorisation contestée. Si ces conventions ne valent pas bail, elles permettent de considérer qu'une procédure était en cours pour obtenir cette autorisation.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 181-13 du code de l'environnement citées au point 2, doit être écarté.

#### S'agissant de l'avis des propriétaires :

8. Aux termes de l'article D. 181-5-2 du code de l'environnement : « (...) I. – *Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : (...) 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; (...)* ».

9. Il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'autorisation comportait l'avis des propriétaires des parcelles d'implantation des éoliennes, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. En se bornant à soutenir qu'en l'absence de relevé de propriété, il n'est pas certain que les avis ont été signés par les propriétaires des parcelles, les requérants n'assortissent pas leur moyen des précisions suffisantes permettant à la cour d'en apprécier la portée. Par ailleurs, les dispositions précitées n'imposaient pas au pétitionnaire de joindre l'avis des propriétaires des parcelles et chemins d'accès où il est prévu d'enterrer les câbles du réseau électrique.

#### S'agissant des capacités techniques et financières :

10. Aux termes de l'article L. 181-27 du code de l'environnement : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article*

*L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* ». Aux termes de l'article D. 181-15-2 du même code : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. I. – Le dossier est complété des*

*pièces et éléments suivants : (...) 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation (...) ».*

11. En premier lieu, le dossier de demande d'autorisation a indiqué que la société pétitionnaire est une filiale à 100 % de la société Nouvergies et a précisé que cette dernière a notamment assuré la mise en œuvre d'une centrale éolienne en Ille-et-Vilaine, a acquis deux parcs éoliens en 1998 et en 2005 et, disposant de sa propre équipe, intervient à tous les stades de développement d'un projet de parc éolien. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance des informations relatives aux capacités techniques doit être écarté.

12. En second lieu, le dossier de demande d'autorisation indique que le parc sera financé via un financement fonction de la rentabilité du parc et précise que, dans ce cas, l'organisme bancaire accepte de financer environ 85 % de l'investissement, le complément étant financé via l'apport de fonds propres. Le dossier comporte aussi une lettre d'intérêt d'Unergie pour assurer l'arrangement et le financement du projet, ainsi qu'une lettre d'intérêt de la BPI France. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la demande d'autorisation a insuffisamment décrit les capacités financières du porteur du projet au regard des dispositions précitées doit être écarté.

#### S'agissant de l'étude d'impact :

13. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa version alors applicable : « (...) II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (...) ».

14. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

15. En premier lieu, il résulte de l'étude paysagère que les panoramas de l'état initial ont été réalisés selon des angles variables de 38° à 200° permettant de faire apparaître un contexte paysager large ou d'illustrer des éléments de repère patrimoniaux. Des zooms ont été réalisés quand les éoliennes n'étaient pas visibles à l'échelle de la page. Des panoramas ont également été réalisés sur un angle de 60° correspondant à la vision humaine. En se bornant à se référer aux prescriptions de la préfecture de la Côte-d'Or pour la réalisation des photomontages, les requérants n'établissent pas que les photomontages de l'étude paysagère n'étaient pas en mesure de retranscrire l'impact du projet sur l'environnement. Par ailleurs, la circonstance qu'une éolienne soit davantage visible sur une photo versée au dossier par les requérants représentant les arbres sans feuilles que sur le photomontage de l'étude paysagère ne suffit pas à établir une lacune dans la réalisation des photomontages.

16. En deuxième lieu, alors que le projet est situé en frange du territoire de la commune de Fléchin, les requérants soutiennent que l'étude aurait dû analyser les phénomènes d'encerclement et de saturation pour cette commune et ses hameaux de Boncourt et Cuhem.

17. Toutefois, d'une part, si l'étude paysagère a relevé l'existence de fenêtres visuelles majeures identifiées pour les communes en prise directe avec le projet, et notamment celle de Fléchin, il résulte également de cette étude que l'impact peut être qualifié de moyen pour cette dernière commune. En outre, un photomontage n°3.3 a été réalisé afin de déterminer le niveau de perception et d'impact du projet depuis la sortie de Febvin-Palfart en allant vers Fléchin.

18. D'autre part, il résulte de l'étude paysagère que l'analyse des effets d'encerclement et de saturation visuelle s'est attachée principalement aux communes en prise directe avec l'éolien et donc majoritairement situées en plateau et en plaine, en prise directe avec le projet, dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet, alors qu'il résulte de l'instruction que Fléchin et ses hameaux se trouvent en contrebas d'un repli de terrain et sont ainsi protégés d'une vue directe sur le projet.

19. Il résulte de ce qui précède que l'absence d'étude de saturation visuelle sur le village de Fléchin et ses hameaux n'a pas nui à l'information complète du public et n'a pas exercé d'influence sur le sens de la décision prise par l'administration.

20. En troisième lieu, si les requérants font valoir qu'aucun photomontage n'a été pris depuis le hameau de Livossart, l'étude paysagère a analysé la saturation visuelle et l'encerclement de ce hameau. Par ailleurs, les indices théoriques calculés par les requérants montrent que le projet ne contribuera pas à augmenter l'angle d'occupation des horizons. Dans ces conditions et pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 19, le moyen tiré de l'absence de photomontage depuis le hameau de Livossart doit être écarté.

En ce qui concerne les avis émis au cours de l'instruction :

S'agissant de l'avis conforme des ministres chargés de l'aviation civile et de la défense :

21. Aux termes de l'article R. 181-32 du code de l'environnement : « *Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme : 1° Le ministre chargé de l'aviation civile : a) Pour ce qui concerne les radars primaires, les radars secondaires et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR), sur la base de critères de distance aux aérogénérateurs ; b) Pour les autres aspects de la circulation aérienne, sur tout le territoire et sur la base de critère de hauteur des aérogénérateurs. / 2° Le ministre de la défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence ; (...)* ».

22. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le ministre chargé de l'aviation civile a émis un avis favorable au projet le 9 janvier 2018. Cet avis a été signé par M. Laurent Breton qui disposait d'une délégation de la signature du ministre en vertu de l'article 16 d'une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile du 13 septembre 2017 publiée au Journal officiel du 16 septembre suivant.

23. Il résulte toutefois de cet avis que le projet soumis portait sur des éoliennes d'une hauteur de 145 mètres, alors que le projet autorisé concerne des éoliennes de 150 mètres. Cet avis précise au surplus que « *Le non-respect de ces caractéristiques dans le cadre de la*

*procédure AU remettra en cause le présent avis et il conviendra, alors, de solliciter de nouveau mon avis* ». Dès lors que les éoliennes peuvent constituer un obstacle à la navigation aérienne, l'erreur de fait commise par le ministre entache son avis d'irrégularité. S'il résulte de l'instruction que le service chargé de l'aviation civile a admis le 8 janvier 2014 la recevabilité du projet dans le cadre d'une pré-consultation, et a alors précisé que l'attitude maximale admissible dans le secteur était limitée à 305 mètres NGF, cette circonstance est sans incidence sur l'irrégularité commise le 9 janvier 2018 qui s'analyse comme une omission partielle de la consultation du ministre, dont l'avis conforme est requis, qui est susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise.

24. En second lieu, dans son avis du 28 novembre 2017, le ministre de la défense a donné son avis conforme pour l'exploitation du parc portant sur des aérogénérateurs de 150 mètres. Il résulte par ailleurs de l'instruction que, le 25 avril 2020, la société pétitionnaire a informé les services des nouvelles coordonnées de l'éolienne E1, déplacée à la suite de l'avis émis par l'autorité environnementale. Eu égard à la formulation générale de cet avis conforme, le déplacement de l'éolienne E1 à l'intérieur du territoire couvert par les deux communes n'a pas remis en cause l'appréciation du ministre, qui s'est d'ailleurs borné à demander que soient communiquées ultérieurement à ses services « *les positions géographiques exactes des machines* ». Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis émis par le ministre de la défense doit être écarté.

S'agissant de l'avis émis par l'agence régionale de santé :

25. Aux termes de l'article R. 181-18 du code de l'environnement : « *Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le préfet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique (...)* ».

26. Il résulte d'un courrier du 15 mars 2017 se trouvant dans l'étude d'impact que l'agence régionale de la santé a été consultée sur le projet. Le moyen tiré d'un défaut de consultation de cette agence doit donc être écarté.

S'agissant de l'avis émis par l'autorité environnementale :

27. Selon le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable : « *Dans chaque région, la mission régionale bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement dans les conditions fixées à l'article R. 122-24 du code de l'environnement.* ». Aux termes de l'article R. 122-24 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « *Dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement selon les modalités prévues aux articles R. 122-17 et suivants du présent code et R. 104-19 et suivants du code de l'urbanisme. Pour l'exercice de cet appui, par dérogation à l'article 2 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (...), les agents de ce service sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale d'autorité environnementale* ».

28. D'une part, les requérants soutiennent que l'avis de la mission régionale de



l'autorité environnementale n'a pas été émis par un service autonome en se prévalant de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable approuvé par l'arrêté du 12 mai 2016 du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, qui dispose que « *Les projets d'avis et de décision sont préparés et transmis à la MRAE par la direction du service régional de l'environnement* », et de l'article 19 du même règlement, qui prévoit que « *le service régional de l'environnement peut être invité à présenter certains dossiers devant la MRAE* ».

29. Toutefois, ces dispositions d'un règlement intérieur approuvé par un arrêté ministériel n'ont pas eu pour objet ou pour effet de déroger à une règle fixée par un décret en Conseil d'État figurant dans la partie réglementaire du code de l'environnement. En tout état de cause, le même article 15 prévoit que le président de la mission régionale de l'autorité environnementale conclut avec le directeur du service régional de l'environnement une convention définissant les modalités selon lesquelles, sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission, celle-ci est informée des dossiers déposés, le niveau d'enjeu des dossiers est défini et certains agents du service régional de l'environnement préparent et, le cas échéant, présentent les documents sur lesquels la mission a vocation à délibérer, le cas échéant après modification, dans le respect du principe de séparation fonctionnelle. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que ces articles 15 et 19, qui organisent les modalités de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement, méconnaissent les dispositions citées au point 27 doit être écarté.

30. D'autre part, l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive 2001/42 du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

31. Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, définie par le décret du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement, doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées

comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

32. Il résulte des pièces versées au dossier que la demande d'autorisation a été instruite, pour le compte du préfet du Pas-de-Calais auteur de l'arrêté attaqué, par le service de la DREAL des Hauts de France et il ne résulte pas de l'instruction que la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France, qui n'est pas placée sous l'autorité du préfet du Pas-de-Calais et qui dispose d'une autonomie de fonctionnement, ne constituait pas une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente, disposant d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011.

33. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen tiré de ce que l'arrêté n'a pas été précédé d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale doit être écarté.

En ce qui concerne l'enquête publique :

S'agissant des accords des ministres chargés de la défense et de l'aviation civile :

34. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 24 que le ministre de la défense a donné un avis favorable au projet le 28 novembre 2017. Par suite, la circonstance que cet avis n'a pas été joint au dossier soumis à l'enquête publique n'a pas nui à la complète information du public et n'a pas exercé une influence sur le sens de la décision prise.

35. En second lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 23 que l'avis conforme du ministre chargé de l'aviation civile a été irrégulièrement émis. Il s'en déduit que ce ministre ne pouvait pas être regardé comme ayant donné son avis conforme au projet. Dès lors, l'absence d'un tel avis au dossier soumis à l'enquête publique a nui à la complète information du public et a pu exercer une influence sur le sens de la décision prise, entachant ainsi d'irrégularité la procédure suivie.

S'agissant de la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale :

36. Aux termes de l'article R. 181-36 du code de l'environnement : « (...) 4° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée ». Aux termes de l'article R. 181-38 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours

*suivant la clôture de l'enquête publique ». Aux termes de l'article R. 123-11 de ce code : « (...) III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. / Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures. (...) ».*

37. En premier lieu, il résulte du rapport d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur que l'avis des conseils municipaux des 34 communes concernées par le projet a été demandé, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral ayant prescrit l'enquête publique. Il en résulte également que 13 communes ont délibéré et ont émis un avis. Compte tenu du suivi ainsi réalisé par le commissaire enquêteur sur les communes consultées et alors que les requérants n'ont apporté à l'instance aucun élément permettant de douter de la consultation de toutes les communes, le moyen tiré de l'absence de la consultation des communes situées dans le périmètre de l'enquête publique requise par les dispositions précitées doit être écarté.

38. En deuxième lieu, contrairement à ce qui est allégué, il ne résulte pas de l'instruction que des groupements de commune auraient dû être consultés.

39. En troisième lieu, si les requérants exposent que les délibérations des conseils municipaux ayant émis un avis n'ont pas mentionné l'existence d'une note explicative de synthèse, cette circonstance est insuffisante pour établir que ces avis ont été émis sans la communication préalable d'une telle note en violation de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que la circonstance ainsi invoquée ait pu exercer une influence sur la décision du préfet, qui a été prise après une enquête publique, ni qu'elle aurait privé les communes, les élus ou les administrés d'une garantie, alors qu'une enquête publique s'est tenue concomitamment à la consultation des communes.

Sur la légalité interne de l'arrêté :

En ce qui concerne les capacités techniques et financières :

40. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

Quant aux capacités financières :

41. D'une part, il résulte de l'instruction que le chiffre d'affaires de la société pétitionnaire était connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible et que le projet sera financé à hauteur de 85 % par des prêts d'établissements bancaires et pour le reste par des apports de fonds propres.

42. D'autre part, la société pétitionnaire a pour société-mère la société Nouvergies. Si les requérants soutiennent que les capacités financières de cette dernière ne sont pas établies, il résulte de l'instruction qu'elle détient plus de 20 millions d'euros d'actifs dans le secteur des énergies renouvelables. Cette filiation suffit pour regarder comme pertinentes les modalités de financement retenues par la société pétitionnaire pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement du parc. Il résulte en outre d'un courrier du président de la société Nouvergies du 29 octobre 2021 que cette dernière s'est engagée à mettre à la disposition de la société pétitionnaire l'ensemble de ses capacités financières afin que cette dernière puisse honorer les engagements pris dans le cadre de la demande d'autorisation et que cet engagement porte sur la totalité du financement nécessaire au projet.

43. Dans ces conditions, les éléments versés au dossier permettent de s'assurer de la pertinence des modalités selon lesquelles la société Parc éolien du Moulinet entend disposer de capacités financières suffisantes pour assurer le projet litigieux. Le moyen, présenté sous l'angle de la légalité interne, tiré de l'insuffisance des capacités financières, doit donc être écarté.

Quant aux capacités techniques :

44. Les éléments versés au dossier, rappelés au point 11, permettent de s'assurer de la pertinence des modalités selon lesquelles la société pétitionnaire entend disposer de capacités techniques suffisantes pour assurer le projet litigieux. Le moyen, présenté sous l'angle de la légalité interne, tiré de l'insuffisance des capacités techniques, doit donc être écarté.

En ce qui concerne le montant des garanties financières de démantèlement et de remise en état du site :

45. Aux termes de l'article R. 515-101 du code de l'environnement : « I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. / II. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. (...) ».

46. L'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, fixe le montant de la garantie financière par aérogénérateur à 50 000 euros lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 mégawatts (MW). Lorsque la puissance unitaire de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, ce coût unitaire est de 50 000 euros + 25 000 \* (P-2), P étant la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW, lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW. Ce montant est assorti d'une formule d'actualisation fixée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

47. En se bornant à se référer au coût estimé pour un autre projet de parc éolien ou à un rapport rendu par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, les requérants n'apportent pas d'éléments suffisants permettant de considérer que les dispositions

introduites par l'arrêté du 10 décembre 2021, applicable au présent litige, ou celles de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 seraient entachées d'illégalité en ce qu'elles modulent le montant de la garantie exigée au regard de la puissance unitaire de l'aérogénérateur ou en ce que le montant des garanties financières exigé par les nouvelles dispositions, qui prend en compte les bénéfices liés à la revente des matériaux, ne serait pas suffisant pour assurer le démantèlement des installations et la remise en état de leur site d'implantation. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté du 26 août 2011 modifié et l'autorisation en litige ont sous-évalué ce coût du démantèlement et de la remise en état.

48. Toutefois, il résulte de l'instruction que le montant initial des garanties financières, fixé à 269 209,27 euros par l'article 2.2 de l'arrêté en litige, a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 visé ci-dessus, en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral, sur la base d'un coût forfaitaire de 50 000 euros par éolienne quelle que soit sa puissance. Ces dispositions ont cependant été abrogées par l'arrêté du 10 décembre 2021 ayant modifié l'arrêté du 26 août 2011 et remplacées, s'agissant des éoliennes d'une puissance supérieure à 2 MW, comme en l'espèce, par un coût variable selon leur puissance, calculé selon des modalités rappelées au point 46. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que les garanties financières fixées par l'arrêté attaqué sont insuffisantes dans la mesure où elles sont inférieures au montant résultant de l'annexe I de l'arrêté du 11 août 2011 modifié le 10 décembre 2021.

En ce qui concerne les mesures de démantèlement :

49. Aux termes de l'article R. 553-6 devenu l'article R. 515-106 du code de l'environnement : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : 1° Le démantèlement des installations de production ; / 2° L'excavation de tout ou partie des fondations ; / 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ; / 4° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. (...) Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de démantèlement et de remise en état (...)* ».

50. Aux termes du I de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 du ministre chargé de l'environnement modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « *I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent : / - le démantèlement des installations de production d'électricité ; / - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. (...)* ».

51. En premier lieu, en prévoyant, à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, qu'un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixerait les conditions techniques de remise en état d'un site après exploitation, le pouvoir réglementaire a nécessairement entendu confier à ce ministre le soin de fixer, par arrêté, l'ensemble des conditions de réalisation des opérations mentionnées à cet article, ce qui inclut la détermination des modalités des opérations de démantèlement et de remise en état. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en prévoyant les modalités des opérations de démantèlement à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, le ministre de l'environnement a excédé les pouvoirs qu'il détenait de cet article

R. 515-106. Par suite, le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 pour vice d'incompétence doit être écarté.

52. En deuxième lieu, l'article R. 515-106 du code de l'environnement désormais applicable n'exige pas la suppression de l'ensemble du réseau électrique, contrairement à ce que soutiennent les requérants. Dès lors, ces derniers ne sont pas fondés à se prévaloir, par voie d'exception, de l'illégalité dont seraient entachées les dispositions de l'article 29 de cet arrêté du 26 août 2011 en ce qu'elles imposent uniquement le démantèlement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, ni, par suite, à soutenir que le préfet, tenu d'écarter l'application de ces dispositions, aurait dû prévoir dans son arrêté le démantèlement des câbles au-delà d'un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs.

53. En troisième lieu, aux termes du I de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié : *« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent : (...) - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs (...) »*.

54. Ces dispositions règlementaires sont applicables par elles-mêmes et s'imposent à l'exploitant même si elles n'ont pas été reprises par le préfet parmi les prescriptions de l'autorisation en litige. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué, en ce qu'il n'impose pas l'excavation de la totalité des fondations, ni ne subordonne un éventuel démantèlement partiel des fondations des aérogénérateurs à la production préalable d'une étude, méconnaît l'article R. 515-106 du code de l'environnement et l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 doit être écarté.

55. En dernier lieu, la recommandation faite par un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable portant sur l'économie circulaire dans la filière éolienne terrestre en France, en vue d'une concertation avec les exploitants pour modifier les exigences de remise en état, n'est pas de nature à établir que le préfet a commis une illégalité en s'abstenant d'imposer le démantèlement de la totalité du réseau.

En ce qui concerne les atteintes au paysage et au patrimoine :

56. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : *« I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas (...) »*. Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la*

*protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».*

57. Il résulte de ces dispositions que, pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale, il appartient à l'autorité administrative de s'assurer que le projet ne méconnaît pas l'exigence de protection des paysages et de conservation des sites et monuments et ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

58. Pour rechercher si l'existence d'une atteinte à un paysage, à la conservation des sites et des monuments ou au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants est de nature à fonder un refus d'autorisation ou à fonder les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité des paysages, sites et monuments du lieu d'implantation du projet et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette installation, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site, sur le monument ou sur le paysage.

59. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'étude d'impact, que le projet en litige se trouve en interface directe de plusieurs entités paysagères, soit les paysages du pays d'Aire à l'est, les paysages des hauts plateaux artésiens à l'ouest et les paysages du Ternois, du bassin minier et des belvédères artésiens au sud. Le parc s'implante sur un plateau majoritairement constitué de terres agricoles avec également la présence de prairies, de zones urbanisées et de petites zones boisées.

#### S'agissant de l'atteinte aux terrils :

60. L'arrêté contesté a relevé une concurrence visuelle entre le projet et le site des terrils de la Tirmande classé UNESCO, situé à 2 kilomètres du projet, et une inscription du projet dans le périmètre de perception du terril d'Auchy-au-Bois classé UNESCO, situé à deux kilomètres du projet, et du terril d'Auchel également classé UNESCO, situé à 11,6 kilomètres du projet.

61. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le parc s'installera dans la continuité du parc éolien de la Carnoye, composé de six éoliennes, à environ 2,5 kilomètres du site des terrils de la Tirmande, et notamment du terril d'Auchy-au-Bois avec son belvédère aménagé sur 360° depuis lequel le projet en litige est visible. S'il vient marquer le premier plan de ce point de vue, il s'inscrit néanmoins dans un contexte éolien préexistant. Si le projet est également visible depuis la chaussée Brunehaut qui, selon l'étude d'impact, est un « axe historique et majeur du territoire » et qui longe le site classé UNESCO de la Tirmande, il s'inscrit cependant dans la continuité du parc de la Carnoye et aucun rapport d'échelle défavorable ne résulte des pièces du dossier. Enfin, il résulte de l'avis du commissaire enquêteur que le projet se trouve en dehors du périmètre du patrimoine protégé.

62. En second lieu, les photomontages n'établissent aucun rapport d'échelle défavorable avec le terril Fléchinelle. Depuis le terril d'Auchel, le projet est perceptible mais l'impact a été qualifié à juste titre de modéré par l'étude paysagère, eu égard notamment à la distance le séparant du projet, celle-ci étant de 11,6 kilomètres avec l'éolienne la plus proche.

63. Il résulte de ce qui précède que le projet ne peut pas être regardé comme portant une atteinte aux éléments du patrimoine minier.

S'agissant de l'église de Febvin-Palfart :

64. S'il résulte de l'instruction que le projet se trouve à 1,1 kilomètre de l'église de Febvin-Palfart, inscrite aux monuments historiques, le volet paysager a relevé que cette église se trouve blottie au sein de l'urbanisation et que sont seulement possibles une vue partielle sur le site depuis la rue de l'église et des vues ponctuelles sur le clocher depuis les environs de la commune. Il résulte des photomontages 3.1 et 3.2 que seules les éoliennes E5 et E8 seront visibles au pied de l'église. L'E5 a cependant été refusée et l'éolienne E8 n'est visible qu'en arrière-plan. Les vues ainsi produites ne caractérisent donc pas une atteinte à ce monument.

S'agissant de la saturation visuelle :

65. Les requérants font état des nombreux parcs construits ou en instruction, situés dans un rayon de 10 et 20 kilomètres du projet, et soutiennent que le projet contribuera à conforter un phénomène de saturation et d'encerclement. Plusieurs villages sont, selon eux, concernés par ces phénomènes, notamment les hameaux de Livossart et de Pippemont appartenant à la commune de Febvin-Palfart.

66. Toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction que quatre communes ou hameaux sont en limite de saturation soit Laires (52°), Livossart (63°), Erny-St-Julien (68°) et Beaumetz-les-Aire (48°). Si les photomontages versés au dossier par les requérants suggèrent que le parc du Moulinet s'imposera avec un effet de surplomb marqué sur le hameau de Pippemont, il résulte des photomontages de l'étude paysagère que le niveau de l'impact visuel du projet restera modéré sur ce hameau en raison notamment de l'existence du parc de la Carnoye. Il résulte également de l'instruction que cet impact restera limité pour la commune de Fléchin.

67. D'autre part, l'étude d'impact a relevé que si un certain nombre de parcs existants et autorisés se trouvent dans le bassin visuel du projet éolien du Moulinet, les effets de saturation resteront limités dès lors que le projet se trouve en limite du pôle de densification et qu'il n'y a pas d'autre parc sur la moitié nord-est du périmètre d'étude. Par ailleurs, un certain nombre de filtres visuels permettront de limiter l'impact du projet pour les communes situées à l'ouest du projet. Si, pour les communes situées à l'est, des vues plus ou moins larges sur le projet apparaîtront malgré la présence de ceintures arborées autour des bourgs, pour la plupart des points de vue dans un rayon de 5 kilomètres, le projet reste indissociable du projet de la Carnoye.

68. Enfin, selon le commissaire enquêteur, les angles visuels supplémentaires générés par le projet ne génèrent pas d'effet d'enfermement, et les effets de saturation resteront limités.

69. Il résulte de ce qui précède que le préfet du Pas-de-Calais a pu légalement estimer que les éoliennes en litige ne portaient pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'absence de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées :

70. L'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits



*: 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; /3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...) ».*

71. Le I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions dans lesquelles sont fixées, notamment « *4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (...) ».*

72. Les requérants soutiennent que le parc éolien projeté risque de porter atteinte à plusieurs espèces d'oiseaux protégés en application de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

73. Toutefois, d'une part, il résulte du tableau de synthèse des impacts du projet que l'impact sur l'avifaune en période de phase d'exploitation demeurera faible, l'implantation des machines se faisant sur des terrains de biodiversité limitée.

74. D'autre part, si les travaux de mise en place du parc éolien généreront des perturbations transitoires sur l'ensemble du site, l'étude d'impact a proposé des mesures d'évitement et de réduction.

75. Enfin, si les requérants relèvent que le préfet a prévu, à l'article 2.3.3 de son arrêté, de mettre en place des mesures de compensation visant à créer des surfaces prairiales afin de « *créer des milieux plus favorables à la chasse et à la reproduction en périphérie de la zone d'implantation afin de créer des secteurs d'attractivité en dehors du parc et ainsi prévenir la perte d'habitat et de qualité des milieux ouverts* », en particulier pour le Busard des roseaux et le Busard-Saint-Martin, cette circonstance ne suffit pas à établir que le projet présenterait un risque suffisamment caractérisé pour des espèces protégées ou leur habitat.

76. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'autorisation méconnaît les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, faute de comporter une demande de dérogation à l'interdiction de détruire ou de perturber des espèces protégées, doit être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance du plan local d'urbanisme :

77. D'une part, il résulte de l'article A1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Artois-Flandres, alors applicable, que sont interdites en zone A toutes les occupations et les utilisations des sols qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. D'autre part, les dispositions du même PLUi prévoient que la construction d'éoliennes est autorisée dans le secteur Ae.

78. Un parc éolien, qui présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, constitue un équipement d'intérêt collectif au sens de la disposition précitée. La circonstance que le plan local d'urbanisme ait spécifiquement prévu un secteur où la construction d'éoliennes est autorisée ne saurait faire échec à l'autorisation de construire des éoliennes dans le secteur agricole qui découle de l'application de l'article A1 du PLUi. Le moyen ainsi soulevé doit donc être écarté.

Sur les conséquences à tirer des vices entachant d'illégalité l'arrêté en litige :

79. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I. - *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : (...) 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations* ».

80. Les dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée.

81. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'arrêté est entaché d'illégalité en ce qu'il n'a pas été précédé d'un avis conforme régulièrement émis par le ministre chargé de l'aviation civile, en ce que cet avis conforme n'a pas été soumis à enquête publique et en ce que les garanties financières fixées par l'autorisation sont insuffisantes.

En ce qui concerne la régularisation des vices tenant à l'irrégularité de l'avis conforme du ministre chargé de l'aviation civile et de son absence dans le dossier soumis à l'enquête publique :

82. Ces deux vices sont susceptibles d'être régularisés par une nouvelle consultation du ministre chargé de l'aviation civile et par l'organisation d'une nouvelle information et consultation du public.

83. Lorsque le ministre chargé de l'aviation civile aura rendu son avis, celui-ci sera mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tel que le site de la préfecture de la région Hauts-de-France ou celui de la préfecture du Pas-de-Calais, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, dans des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité de cet avis implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

En ce qui concerne la régularisation du vice tenant à l'insuffisance des garanties financières :

84. Le préfet complètera son éventuelle autorisation modificative d'un article modifiant l'article 2.2 portant sur le montant des garanties financières, qui sera déterminé par application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021.

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer sur la demande présentée par l'association pour l'avenir de nos campagnes et autres, jusqu'à ce que le préfet du Pas-de-Calais ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 82 à 84 du présent arrêt, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 2 : Le préfet du Pas-de-Calais produira à la cour, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et conclusions des parties sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme Bernard Kmiécik, qui ont été désignés à cette fin dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la société Parc éolien du Moulinet, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au préfet de la région Hauts-de-France et au préfet du

Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience publique du 8 décembre 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Marc Heinis, président de chambre,
- Mme Corinne Baes-Honoré, présidente-assesseur,
- M. Stéphane Eustache, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 janvier 2023.

La présidente-rapporteure,

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre,

Signé : C. Baes-Honoré

Signé : M. Heinis

La greffière,

Signé : C. Sire

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,  
La greffière en chef,  
Par délégation,  
La greffière,

Christine Sire